

SITE INTERNET

Les réponses à vos principales questions

Tout au long de votre activité de pharmacien libéral ou de conjoint collaborateur, vous serez amené(e) à effectuer un certain nombre de démarches auprès de la CAVP.

**Quelles sont les principales situations auxquelles vous pouvez être confronté(e) et que faire ?
Quelles sont les démarches en ligne que vous pouvez effectuer depuis votre espace personnel ?**

Vous trouverez dans ce document les réponses à vos principales questions.

Vous affilier ou vous réaffilier ?

► Pharmacien libéral

Dès que vous avez reçu votre certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens, adressez-en une photocopie par courriel à cotisants@cavp.fr ou par courrier au Département cotisants de la CAVP (voir coordonnées en fin de document).

Vous recevrez en retour un courrier dans lequel la CAVP vous communiquera votre numéro de dossier CAVP.



Pour finaliser votre inscription, activez votre compte personnel sur le site www.cavp.fr à l'aide du code d'activation que vous recevrez par pli séparé, ainsi que de votre numéro de dossier CAVP.

► Conjoint collaborateur

Dès que vous avez reçu l'enregistrement de votre demande au Centre de formalités des entreprises, adressez-en une photocopie par courriel à cotisants@cavp.fr ou par courrier au Département cotisants de la CAVP (voir coordonnées en fin de document).

Vous recevrez en retour un courrier dans lequel la CAVP vous communiquera votre numéro de dossier CAVP.



Pour finaliser votre inscription, activez votre compte personnel sur le site www.cavp.fr à l'aide du code d'activation que vous recevrez par pli séparé, ainsi que de votre numéro de dossier CAVP.

Mettre en place le prélèvement de vos cotisations ?



Vous pouvez effectuer cette démarche sur le site www.cavp.fr depuis votre espace personnel dans la rubrique « Gérer mes règlements ».

Vos cotisations ne seront prélevées qu'au cours du semestre suivant la mise en place du prélèvement.

Modifier vos références bancaires ou la périodicité de vos règlements ?



Vous pouvez, sur le site www.cavp.fr depuis votre espace personnel dans la rubrique « Gérer mes règlements », modifier vos références bancaires et modifier également la périodicité de vos règlements.

Transmettre un revenu estimé ?

Pour bénéficier de cette mesure et être exonéré(e) de tout réajustement jusqu'en juillet de l'année suivante, adressez, avant le 30 juin de l'année en cours, un courrier au Département cotisants de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné d'un justificatif motivant votre demande. La cotisation du régime vieillesse de base qui a été calculée sur une assiette estimée est toujours régularisée, même si vous cessez votre activité ou faites liquider votre retraite de base au moment où la régularisation doit intervenir.

Mettre fin à la dérogation dans le régime complémentaire pour cotiser dans votre classe d'affectation ?



Vous pouvez effectuer cette démarche sur le site www.cavp.fr depuis votre espace personnel dans la rubrique « Mettre fin à ma dérogation (régime complémentaire) ».

Des difficultés financières ?

► En fonction du niveau de votre revenu d'activité non salarié

En fonction du niveau de votre revenu d'activité non salarié, et si vous cotisez en classe 3, vous pouvez solliciter une réduction de votre cotisation annuelle complémentaire (voir le menu « Votre profil, puis la rubrique dédiée).



Si vous êtes éligible à la réduction au régime complémentaire, vous pouvez en faire la demande sur le site www.cavp.fr depuis votre espace personnel dans la rubrique « Réduire ma cotisation (régime complémentaire) ».

À tout moment, le pharmacien peut saisir la Commission de recours amiable par courrier à adresser à la CAVP (voir coordonnées en fin de document).

► Si vous êtes dans l'incapacité d'exercer votre activité pendant au moins six mois

Vous pouvez solliciter l'exonération de vos cotisations 2019 au régime vieillesse de base et au régime complémentaire par répartition et par capitalisation.

S'il s'agit d'un problème de santé, adressez votre demande d'exonération, accompagnée du justificatif médical, par courrier au Département cotisants la CAVP (voir coordonnées en fin de document), avant le 30 mars de l'année qui suit l'arrêt.

Pour tout autre motif, adressez un courrier au Département cotisants de la CAVP (voir coordonnées en fin de document).

► Quel que soit votre profil si vous rencontrez une difficulté exceptionnelle

Des aides peuvent, selon votre situation, vous être accordées.



Vous pouvez télécharger le formulaire *Demande d'aide* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et le retourner à la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné des justificatifs demandés.

Votre dossier sera examiné en commission. La Commission des activités sociales siège trois fois par an.

Des problèmes de santé avant l'âge minimal légal de départ à la retraite ?

► Pharmacien libéral

Adressez votre demande au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document) qui vous enverra les formulaires à lui retourner complétés.



Vous pouvez également télécharger les formulaires *Demande d'invalidité* et *Rapport médical*, à faire compléter par votre médecin, sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et les retourner au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document).

L'ouverture des droits aux prestations invalidité sera examinée, sur la base du rapport médical que vous nous aurez adressé, par la Commission d'inaptitude de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers.

► Conjoint collaborateur

Adressez votre demande au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document) qui vous enverra les formulaires à lui retourner complétés, accompagnés des justificatifs demandés.



Vous pouvez également télécharger les formulaires *Demande d'invalidité* et *Rapport médical*, à faire compléter par votre médecin, sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et les retourner au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagnés des justificatifs demandés.

L'ouverture des droits aux prestations invalidité sera examinée, sur la base du rapport médical que vous nous aurez adressé, par la Commission d'inaptitude de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers.

Des problèmes de santé avant l'âge du taux plein ?

► Pharmacien libéral

Adressez votre demande au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document) qui vous enverra les formulaires à lui retourner complétés, accompagnés des justificatifs demandés.



Vous pouvez également télécharger les formulaires *Demande de retraite* et *Rapport médical*, à faire compléter par votre médecin, sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et les retourner au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagnés des justificatifs demandés.

La demande de retraite anticipée au titre de l'inaptitude sera examinée par la Commission d'inaptitude de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers, sur la base d'un rapport médical que vous nous aurez adressé.

► Conjoint collaborateur

Adressez votre demande au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document) qui vous enverra les formulaires à lui retourner complétés, accompagnés des justificatifs demandés.



Vous pouvez également télécharger les formulaires *Demande de retraite* et *Rapport médical*, à faire compléter par votre médecin, sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et les retourner au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagnés des justificatifs demandés.

La demande de retraite anticipée au titre de l'inaptitude sera examinée par la Commission d'inaptitude de la CAVP composée de pharmaciens membres du Conseil d'administration et du médecin-conseil désigné par ces derniers, sur la base d'un rapport médical que vous nous aurez adressé.

Effectuer le rachat de trimestres (seuls ou avec les points correspondants) dans le régime vieillesse de base ?

Nous vous invitons à faire une demande de devis préalable au Département cotisants (voir coordonnées en fin de document).



Vous pouvez également télécharger le formulaire *Rachats de trimestres* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et le retourner au Département cotisants de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné des justificatifs demandés.

Ce n'est qu'après cette première démarche que vous pourrez effectuer une demande écrite de rachat.

Effectuer le rachat de cotisations (partielles ou entières) ou effectuer un versement différentiel dans le régime complémentaire par capitalisation ?

Faites-en la demande auprès du Département cotisants de la CAVP (voir coordonnées en fin de document).



Vous pouvez également télécharger le formulaire *Versements supplémentaires* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et le retourner au Département cotisants de la CAVP, par courrier uniquement (voir coordonnées en fin de document), accompagné d'un chèque du montant correspondant.

Cesser votre activité et partir à la retraite ?



Pour effectuer une seule demande en ligne pour toutes vos retraites, consultez la rubrique « Quelles démarches effectuer ? » du menu « Préparer votre retraite » et cliquez sur le lien du portail dédié figurant dans le papillon « Demande de retraite en ligne tous régimes ». Vous devrez ensuite cliquer sur le lien « J'accède à mon compte retraite » et vous identifier avec FranceConnect.



Pour effectuer une demande de retraite CAVP, téléchargez le formulaire *Demande de retraite* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « Préparer votre retraite », puis « Quelles démarches effectuer ? » et retournez-le au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné des justificatifs demandés.

Cesser votre activité et cotiser à titre volontaire ?

Vous devez manifester votre volonté de cotiser à titre volontaire dans les six mois qui suivent votre cessation d'activité. Consultez les dispositions relatives à l'affiliation à titre volontaire sur le site www.cavp.fr depuis le menu « Votre profil », puis « Autres cas d'affiliation ». Puis remplissez le formulaire que nous vous adressons dès que nous recevons de votre part la photocopie de votre certificat de radiation de l'Ordre des pharmaciens, et retournez-le dans les meilleurs délais au Département cotisants de la CAVP, accompagné des justificatifs demandés.



Vous pouvez également télécharger le formulaire *L'affiliation à titre volontaire-Demande d'affiliation* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « Votre profil », puis « Autres cas d'affiliation » ou depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et le retourner au Département cotisants de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné des justificatifs demandés.

Cumuler retraite et activité libérale ?

Consultez les conditions pour bénéficier de ce dispositif sur le site www.cavp.fr depuis le menu « Votre profil », puis « Pharmacien retraité ».



Vous pouvez télécharger le formulaire *Cumul emploi-retraite libéralisé - Attestation de retraites perçues* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « Votre profil », puis « Pharmacien retraité » ou depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et le retourner au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné des justificatifs demandés.

Quelles prestations si vous êtes ayant droit ?

► Conjoint survivant

Adressez votre demande au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document) qui vous enverra le formulaire à lui retourner complété, accompagné des justificatifs demandés.



Vous pouvez également télécharger le formulaire *Allocation décès, rente éducation, rente temporaire d'orphelin* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et le retourner au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné des justificatifs demandés.

► Enfant majeur ou un tiers représentant l'/les enfant(s) du pharmacien décédé

Adressez votre demande au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document) qui vous enverra le formulaire à lui retourner complété, accompagné des justificatifs demandés.



Vous pouvez également télécharger le formulaire *Rentes éducation, temporaire d'orphelin* sur le site www.cavp.fr depuis le menu « En un clic », puis « Espace documentaire » et le retourner au Département allocataires de la CAVP (voir coordonnées en fin de document), accompagné des justificatifs demandés.

POUR NOUS CONTACTER

- **Par courrier** : Département cotisants ou Département allocataires ou Commission de recours amiable
CAVP
45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09
- **Par téléphone** : 01 42 66 90 37
- **Par fax** : 01 42 66 25 50
- **Par courriel** : cavp@cavp.fr
- **Depuis le site Internet** : www.cavp.fr (menu « En un clic », puis « Utiliser le formulaire de contact »)